CONVENTION VACANCES FAMILLES 2016

Entre le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente en date du
d'une part,
et l'organisme, représenté par son Président,
Association
d'autre part,
qui effectue en faveur de :
pour la période de :
l'activité suivante :
Considérant le projet de l'organisme,
Il est arrêté et convenu ce qui suit :
Article 1 : Objet de la convention et modalités de participation financière du projet.
Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la famille sur des crédits inscrits à ce titre – programme 21003 – chapitre 65-51, article 652418, le

Article 2 : Modification du projet

dépenses réellement engagées.

.....€.

Toute modification du projet initial doit être communiquée préalablement au Conseil départemental qui décidera du maintien, du renoncement ou d'une révision de sa participation financière.

Département s'engage à prendre en charge cette opération pour un montant de

La participation du Conseil départemental ne peut être supérieure à 80% du total des

Article 3 : Versement de la participation financière du Département

Les modalités de règlement sont arrêtées comme suit :

- 1) Un acompte représentant 80 %, soit € du montant de la subvention visée à l'article premier sera versé à l'organisme pour le démarrage de l'opération après signature de la présente convention ;
- 2) Le règlement du solde interviendra sur production par l'organisme, du bilan et des documents énumérés à l'article 4, qui devront être adressés au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Site ARENC Direction Enfance-Famille service des actions de prévention Bureau 9 B 64 4 quai d'Arenc CS 70095- 13304 Marseille -Cedex 02, ainsi qu'au Directeur de la Maison départementale de la Solidarité du territoire concerné.

Si les dépenses effectuées au titre de cette opération se révèlent inférieures à celles initialement prévues au budget prévisionnel, le montant de la subvention est réévalué au prorata des dépenses réellement engagées.

Article 4 : Obligations de l'organisme

L'organisme s'engage à réaliser l'opération telle que définie dans le projet. Dès la fin de l'opération, elle adresse au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Site ARENC - direction Enfance-Famille – service des actions de prévention, Bureau 9 B 64 ainsi qu'au Directeur de la Maison départementale de la Solidarité du territoire concerné :

- un bilan qualitatif et quantitatif dûment complété de l'action entreprise avec les pièces justificatives de toutes les dépenses déclarées, dont les montants seront reportés sur le tableau prévu à cet effet.
- la facture établie à compléter, tamponner et signer pour le paiement du solde.

Article 5 : Responsabilité

L'organisme souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il s'acquitte des primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause.

Article 6 : Contrôle et évaluation

Le Conseil départemental peut contrôler à tout moment le bon déroulement de l'action. L'organisme s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions ainsi que l'accès aux documents administratifs et comptables à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

Article 7 - Sanction

En cas de non-respect du délai, d'inobservation par l'organisme des obligations qui lui incombent, telles que prévues notamment aux articles 4 et 6, le versement du solde de la subvention peut être remis en cause, ou son remboursement exigé, ainsi que celui de l'acompte.

Le Président de l'organisme,

Pour la Présidente du Conseil départemental, et par délégation, la Déléguée à la protection maternelle et infantile, la santé, l'enfance et la famille

Brigitte DEVESA